



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVIFUEL

Station Aviation
Station aviation Aéroport Roland Garros
97438 Riviere Des Pluies

Références : SPREI/USRA/CL/000710067/2025-713
Code AIOT : 0007100067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement AVIFUEL implanté Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIFUEL
- Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007100067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AVIFUEL exploite un stockage de carburants pour l'aéroport Roland Garros et fait partie du groupe OLA ENERGY. Cette société a pour mission l'avitaillement des aéronefs de l'aéroport et est classée Seveso seuil bas.

L'exploitation de cette installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013-558-SG-DRCTV du 22 avril 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 8.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a mis en évidence un dépassement du paramètre zinc, pour lequel la valeur limite fixée par l'arrêté est très basse (limite de quantification). L'exploitant est invité à explorer les causes de ce dépassement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Contrôles inopinés : Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : L'inspection des installations classées a mandaté l'organisme agréé APAVE pour réaliser un contrôle inopiné des eaux de surfaces susceptibles d'être polluées. L'inspection s'est rendue sur site le 22/04/2025 et était présente au moment du prélèvement

inopiné réalisé par l'organisme agréé APAVE.

Afin de recueillir des eaux en sortie du déshuileur, l'exploitant a fait couler de l'eau du réseau sur un avaloir d'eaux pluviales de la chaussée. L'inspection a noté que le regard contenant la sortie du déshuileur était en bon état et exempt de traces d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale 24 h	Flux journalier	Flux annuel
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/L	15 kg/J	1 t/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/L	10 kg/J	1 t/an
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/L	30 kg/J	1 t/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	1 kg/J	100 kg/an

Les débits moyens horaires et annuels s'entendent sur douze (12) mois glissants.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieures aux valeurs de quantification ne sont pas autorisés.

Constats :

Le rapport de l'APAVE n°134902394-001-1 du 22/05/2025 fait état de résultats conformes pour l'ensemble des paramètres ci-dessus à l'exception du zinc dont la concentration atteint 0,05 mg/l, ce qui est supérieur à la limite de quantification.

Il serait intéressant de disposer de la concentration en zinc de l'eau alimentant le site afin de pouvoir déterminer si ce métal est présent du fait de l'activité d'Avifuel ou du fond géochimique de l'île de La Réunion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise à l'inspection les mesures prises pour diminuer la teneur en zinc de ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois